TRADUCTION OFFICIELLE

Référence : Le commissaire de la concurrence c P.V.I. International, Inc. 2001 Trib conc 024

N° de dossier : CT-2001-001 N° de document du greffe : 078

DANS L'AFFAIRE de la Loi sur la concurrence, LRC 1985, c C-34;

ET DANS L'AFFAIRE d'une enquête menée aux termes du sous-alinéa 10(1)b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* relative aux pratiques commerciales de P.V.I. International Inc.;

ET DANS l'AFFAIRE d'une demande d'ordonnance présentée par le commissaire de la concurrence en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE:

Le commissaire de la concurrence (demandeur)

et

P.V.I. International, Inc. Michael Golka et Darren Golka (défendeurs)

Date de la conférence préalable à l'audience : 26 juin 2001 En présence de : Monsieur le juge Nadon (président)

Date de l'ordonnance : 4 juillet 2001

Ordonnance signée par : Monsieur le juge Nadon



ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

- [1] VU la requête concernant la communication préalable déposée par le commissaire de la concurrence (le « commissaire ») relativement à différents points soulevés en lien avec l'affidavit de documents des défendeurs et l'interrogatoire préalable de Michael Golka;
- [2] ET VU le projet d'ordonnance de confidentialité déposé par le commissaire;
- [3] ET AYANT ENTENDU les arguments des avocats du demandeur et des défendeurs;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT:

- [4] Aux fins de la présente ordonnance, « documents protégés » s'entend des documents qui ont été ajoutés à l'annexe 1 de l'affidavit de documents des défendeurs et de tout autre document énuméré dans les affidavits de documents déposés par les parties à la présente demande, ou par ailleurs produit au cours de la présente instance, dont la nature confidentielle a été invoquée, pour autant que cette demande de traitement confidentiel n'ait pas été retirée ou tranchée par le Tribunal. Les documents protégés produits en preuve à l'audition de la présente demande doivent être désignés comme tels et clairement identifiés comme des documents protégés.
- [5] Des documents protégés peuvent être communiqués aux avocats des parties, au personnel des avocats participant directement à la présente demande, à Michael Golka, à Joel Robinson, aux experts indépendants dont les services ont été retenus par les parties, au commissaire et au personnel du commissaire participant directement à la demande.
- [6] La présente ordonnance s'applique à toute personne qui obtient accès à des documents protégés dans le cadre de la présente demande.
- [7] Sauf en conformité avec les paragraphes 5 et 9 de la présente ordonnance, aucun document protégé produit dans le cadre de la présente demande n'est communiqué sans le consentement écrit préalable de la personne ayant invoqué la confidentialité du document en question.
- [8] Il est loisible à une partie de fournir à l'autre partie des copies de versions électroniques de ses propres documents.
- [9] Avant d'avoir accès à des documents protégés visés par la présente ordonnance, tout expert indépendant autorisé par la présente ordonnance à obtenir tel accès signe une entente de confidentialité dans le formulaire joint à titre d'annexe A. Toute entente de confidentialité signée en vertu de la présente ordonnance sera déposée dans les meilleurs délais auprès du greffe du Tribunal, lequel conservera les ententes de ce type sous le sceau de la confidentialité jusqu'à ce que soient conclus ou réglés définitivement la présente demande et tout appel afférent, après quoi ces ententes pourront être communiquées aux parties sur demande.

- [10] La partie qui est tenue par la loi de communiquer un document protégé ou qui reçoit, d'une personne qui a signé une entente de confidentialité conformément à la présente ordonnance, un avis écrit précisant que la loi l'oblige à divulguer le contenu d'un document protégé en avise par écrit, dans les meilleurs délais, la partie ayant invoqué la confidentialité du document protégé, de façon à lui permettre de demander une ordonnance de confidentialité ou toute autre réparation appropriée.
- [11] Il est entendu que toute personne, y compris le commissaire et son personnel, qui obtient accès à des documents au cours du processus de communication préalable pendant la présente instance est soumise à l'engagement implicite d'utiliser les documents et les renseignements uniquement aux fins de la présente demande et de tout appel connexe.
- [12] L'avocat du commissaire de même que le commissaire et son personnel peuvent faire des copies des documents protégés dont ils ont besoin en lien avec la présente instance. Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 9, des copies de documents protégés peuvent être fournies aux experts indépendants dont les services ont été retenus par le commissaire.
- [13] Une fois terminés ou réglés définitivement la présente demande et tout appel connexe, tous les documents protégés et toutes les copies de ces documents communiqués conformément à la présente ordonnance, à l'exception des documents protégés qui sont en la possession de l'avocat du commissaire ou bien du commissaire et des membres de son personnel, sont remis à la partie qui les a mentionnés dans son affidavit ou qui les a produits, à moins que les documents soient devenus publics ou que la partie les ayant désignés comme confidentiels déclare, par écrit, qu'ils peuvent être supprimés d'une autre manière. Les documents protégés et les copies de ces documents qui sont en la possession du commissaire et des membres de son personnel sont traités selon les directives du Tribunal.
- [14] La fin de l'instance liée à la présente demande ne libère pas la personne à qui des documents protégés ont été communiqués en vertu de la présente ordonnance de l'obligation de préserver la confidentialité de ces renseignements conformément aux dispositions de la présente ordonnance et de toute entente de confidentialité.

FAIT à Ottawa, ce 4^e jour de juillet 2001.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire présidant l'instance.

(s) Marc Nadon

Traduction certifiée conforme Geneviève Tremblay

ANNEXE A

COMPTE TENU des documents qui m'on	nt été fournis en lien avec la présente demande e
dont la nature confidentielle a été invoquée, je sou	ussigné(e),,
dans la province de/du/de la	, m'engage à préserver la confidentialité des
documents ainsi obtenus. Je ne ferai aucune	copie des documents ainsi obtenus ni des
renseignements y figurant et je ne les communiqu	uerai à aucune autre personne, à l'exception des
personnes autorisées par l'ordonnance rendue par	le Tribunal de la concurrence le, e
je n'utiliserai pas non plus les documents ainsi ob	tenus ni les renseignements y figurant à d'autres
fins que celles liées à la présente demande et à tou	ut appel connexe.

Je conviens que, une fois que la présente demande et tout appel connexe seront conclus, les documents protégés et toutes leurs copies seront traités conformément à toute ordonnance applicable rendue par le Tribunal de la concurrence.

Je reconnais avoir été informé(e) de l'ordonnance rendue à cet égard par le Tribunal de la concurrence le_______, une copie de laquelle est jointe à la présente entente, et j'accepte de m'y conformer. Je reconnais que tout manquement de ma part à la présente entente sera considéré comme un manquement à ladite ordonnance du Tribunal de la concurrence. En outre, je reconnais et conviens que le commissaire de la concurrence (le « commissaire »), P.V.I. International, Inc. et tout autre propriétaire des documents ne pourraient peut-être pas obtenir une réparation adéquate en justice et qu'un préjudice irréparable lui serait causé si l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente n'était pas appliquée conformément à ses modalités précises ou n'était autrement pas respectée. Par conséquent, je conviens que le commissaire, P.V.I. International, Inc. ou tout autre propriétaire pourra obtenir une injonction pour empêcher la violation de la présente entente et en faire expressément respecter les modalités en plus de tout autre recours auquel la ou les parties en question pourraient être admissibles en common law ou en equity.

Dans le cas où la loi m'obligerait à communiquer un ou plusieurs documents visés par la présente entente, j'en informerai sans délai et par écrit l'avocat de la partie au nom de laquelle mes services ont été retenus, de sorte que la partie ayant invoqué le caractère confidentiel de ces documents puisse demander une ordonnance de confidentialité ou tout autre recours approprié. Quoi qu'il en soit, je ne communiquerai que la partie des documents visée par l'obligation légale et je ferai de mon mieux pour obtenir l'assurance ferme que les documents seront tenus pour confidentiels.

Je communiquerai sans délai, à la demande de la partie ayant fourni les documents, les coordonnées du lieu où ils sont conservés et, à l'issue de ma participation à la présente demande et à tout appel connexe, je détruirai les documents ou les restituerai à ladite partie sans en conserver copie. Je détruirai toute la documentation que j'aurai reçue relativement aux dits documents, sauf qu'il me sera loisible de conserver dans mes dossiers confidentiels, sous réserve des exigences de confidentialité imposées par la présente entente, les documents que j'aurai créés, par exemple des résultats d'étude ou des documents de nature générale qui ne reproduisent pas le contenu de documents confidentiels.

Je reconnais, par les présentes, la compétence de la Cour fédérale du Canada et/ou du Tribunal de la concurrence pour régler tout litige découlant de la présente entente.		
SIGNÉE, SCELLÉE ET DE 2000.	ÉLIVRÉE en présence d'un témoin lejour de	
2000.		
(Signature du témoin)	(Signature)	
(Nom en lettres moulées)	xxxxxx	

COMPARUTIONS

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence

John L. Syme

Pour les défendeurs :

P.V.I. International, Inc., Michael Golka et Darren Golka

Michael Golka Joel Robinson